

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 8 novembre 2022

ST/A-2022-704

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022.

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex, dans le cadre des travaux de création de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avenue Georges Clémenceau et avenue de l'Europe.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - A compter du 14 novembre 2022 et jusqu'au 16 décembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 14 novembre 2022 et jusqu'au 16 décembre 2022, la circulation sera interdite pont Beauséjour dans le sens avenue Georges Clémenceau vers l'avenue de l'Europe.

ARTICLE 3° - Pendant une semaine entre le 28 novembre 2022 et le 9 décembre 2022, la circulation sera interdite au carrefour avenue de l'Europe/rue du Docteur Nard.

ARTICLE 4° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 5° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le huit novembre deux mille vingt-deux.



Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué
à la voirie, à la propreté,
Centre Technique Municipal
et au plan communal de Sauvegarde